

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 670 modifiant l'arrêté n° 664 du 25 juillet 1940.

n° 670

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 juillet 1940

Numéro JO
n° 524 du 31/07/1940

Date du numéro
31 juillet 1940

VISAS

Le Général de division en mission, chargé de l'expédition des affaires courantes de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 660 du 21 juillet 1940 levant l'état de siège : Vu l'arrêté n° 664 du 25 juillet 1940 sur la circulation et l'éclairage.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'arrêté n° 664 du 25 juillet 1940, portant modification des mesures prévues pendant l'état de siège, sont complétées comme suit : La mesure de l'article 2 prévoit : 1° Que les établissements publics pourront être ouverts jusqu'à 22 heures; 2° Que les indigènes employés dans la ville européenne, munis d'un certificat de leur employeur et retenus pour cause de service après 20 heures pourront franchir le barrage du Bender et circuler dans la direction du village indigène jusqu'à 22 heures La mesure de l'article 3 prévoit : 1° Que les automobiles ne devront utiliser que les plaques code : 2° Qu'il faut entendre par éclairage extérieur toute lampe qui n'est pas placée sous une véranda couverte. La puissance de ces lampes ne devra pas être supérieure à 100 watts. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

GERMAIN.